

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°25.511 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / V**

En cause :

Ayant élu domicile chez son avocat :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me R. AMDOUNI, avocate, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 10 décembre 2008, de 9h15 à 11h30, vous avez été entendu au Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Yesi Lova (district de Sancak – province de Bingol). Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Istanbul, ce depuis 1999.

Entre 2004 et 2005 et en juin 2008, vous auriez été, à trois reprises, interpellé par vos autorités nationales.

Vous auriez pris part, à Kartal, en tant que simple participant, aux festivités de Nevroze. Des échauffourées auraient éclaté et vous auriez été interpellé. Privé de liberté pendant trois jours à Kartal, vous auriez été maltraité et il vous aurait été reproché de soutenir le PKK.

Vous auriez participé, en tant que simple participant, à une marche ordinaire du côté d'Eminonu. Arrêté, vous auriez été détenu quelques heures. Vous auriez été accusé de soutenir le PKK.

Du côté de Kartal, sans vous souvenir exactement s'il s'agissait ou non d'une marche, des échauffourées auraient éclaté. Vous auriez été arrêté et vous auriez été détenu trois ou quatre jours à la direction de la sûreté de Kartal. Vous auriez, une nouvelle fois, été accusé de soutenir le PKK.

Vous déclarez être insoumis dans votre pays d'origine et être recherché pour insoumission. Vous ne vous seriez pas présenté à la visite médicale préalable au service militaire. Vous ne désireriez pas vous acquitter de vos obligations militaires en raison du décès de l'un de vos amis, mort précisément lors de son service militaire.

Vous ajoutez vous être rendu, en juin 2007, en Allemagne où vous auriez sollicité une protection internationale. Débouté, vous auriez, le lendemain de votre arrivée, été rapatrié. Vous déclarez ne posséder aucune preuve de votre retour en Turquie.

Pour ces raisons, vous auriez, le 1er août 2008, une nouvelle fois quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 7 ou le 8 septembre 2008. Arrêté le lendemain, vous avez demandé à être reconnu réfugié le 10 septembre 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que vous seriez animé par une double crainte en cas de retour en Turquie. Cette crainte trouverait son origine dans le soutien que vous auriez apporté au PKK et dans votre qualité d'insoumis (CGR, p.14).

Or, vous vous êtes montré pour le moins peu loquace et peu convaincant lors de votre audition au Commissariat général, ce sur des points substantiels de votre récit. Partant, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit.

En effet, vous auriez été arrêté à deux, ou à trois reprises au cours de votre existence. Vous auriez été interpellé soit en 2006 et en 2007, soit entre 2004 et 2005 (sans autre précision) et en 2008. Vos arrestations se seraient accompagnées tantôt de détentions, tantôt ce ne serait pas le cas (CGR, pp.7, 8 et 9 – questionnaire, p.2).

Il importe de souligner, à ce propos, que vous avez choisi de remplir le questionnaire du CGRA avec l'aide d'une personne de votre choix, sans l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète (Cfr., à ce sujet, CGRA, p.9). Ledit questionnaire précise que des déclarations fausses et inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Par conséquent, mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer.

De plus, vous avez expliqué que l'origine des interpellations que vous auriez subies est à rechercher dans votre participation aux festivités de Nevroze et à des manifestations.

Toutefois, vous vous êtes montré imprécis et peu loquace quant : aux endroits exacts où vous auriez pris part à ces actions, voire quant aux actions elles-mêmes, quant aux endroits où vous auriez été privé de liberté, quant au fait de savoir par qui ces actions auraient été organisées, quels étaient leurs objectifs et quant à vos motivations de participation (CGRA, pp.7, 8 et 9).

On perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il n'appert pas à la lecture de votre dossier que vous ayez été impliqué d'une quelconque façon que ce soit dans la cause kurde, vous êtes apolitique, vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu, il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille et vous avez déclaré qu'excepté se faire du souci pour vous, celle-ci se portait bien (CGRA, pp.2, 3, 4 et 12).

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pensé à vous renseigner pour savoir si vous étiez officiellement recherché par les autorités turques ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, en raison du soutien que vous auriez apporté au PKK ou de votre qualité d'insoumis (CGRA, pp.8, 9 et 11). Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

Quant à votre insoumission, il importe de souligner que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace, ni très convaincant quant aux raisons pour lesquelles vous refuseriez de vous acquitter de vos obligations militaires et quant à ce qui serait arrivé exactement à votre ami (à savoir, notamment, quant aux circonstances précises de son décès et aux motifs de celui-ci), ce alors qu'il s'agit là, de votre propre aveu, de la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie. Vous n'avez pu préciser depuis quand vous seriez recherché en raison de votre insoumission et vous n'avez pu donner que peu d'informations au sujet des convocations qui vous auraient été notifiées (CGRA, pp.6, 10, 11, 12, 13 et 14).

En outre, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre contre le PKK.

En outre, relevons que vous avez passé sous silence, lors de votre inscription, la demande d'asile que vous déclarez avoir introduite en Allemagne (CGRA, p.5 – vos déclarations, p.2). Invité à vous exprimer à ce propos, vous avez expliqué ne pas avoir compris la question qui vous avait été posée. Cette tentative de justification ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où : vous avez rempli vos déclarations avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, vous les avez signées sans émettre la moindre réserve, ce après que celles-ci vous aient été relues en turc et après avoir été informé que des déclarations mensongères et frauduleuses pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile. Vous vous êtes montré également incohérent, au Commissariat général, quant au fait de savoir si la Belgique représentait votre premier séjour à l'étranger et si vous avez oui ou non sollicité une protection

internationale auprès des autorités allemandes. Soulignons que, de votre propre aveu, vous déclarez ne pas disposer de preuves de votre retour en Turquie. Vous auriez, de surcroît, fait état, aux autorités allemandes, d'ennuis rencontrés dans votre village (situé dans la province de Bingol), ce qui infirme vos dépositions faites au Commissariat général. Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères (CGRA, pp.2, 5 et 6).

Il ressort également de votre dossier que vous vous êtes vu délivrer un passeport par vos autorités nationales, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités, et que vous avez attendu d'être interpellé en Belgique avant de solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. Ces comportements démontrent, eux aussi, qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (CGRA, pp.4, 5, 6 et 14 – Cfr. le rapport de police joint à votre dossier administratif).

Il ressort également de la lecture de vos dépositions, que vous vous êtes montré incohérent quant à votre voyage (à savoir, quant à la date de votre départ de Turquie, quant à la durée de votre voyage, quant au passeur et à la façon dont vous l'auriez rencontré) et peu crédible quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été interpellé sur le territoire (CGRA, pp.4 et 5 – vos déclarations, pp.4 et 5).

Finalement, vous n'avez produit aucun document qui constituerait un début de preuve de la crainte par vous alléguée (Cfr., à ce sujet, vos dépositions, pp.6 et 10).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle avance que le requérant n'a pas tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses ou mensongères.
- 2.4. Elle estime que la motivation méconnaît l'obligation d'examiner tous les aspects du dossier conformément à la définition de la Convention de Genève et qu'un examen sérieux et individuel n'a pas eu lieu en l'espèce.
- 2.5. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi.
- 2.6. Elle avance que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en donnant une motivation stéréotypée alléguant une absence de conflit armé en Turquie est insuffisante pour affirmer que le requérant ne doit pas bénéficier d'une protection subsidiaire ». Elle constate, en Turquie, une situation de violence disproportionnée envers les citoyens kurdes et réclame l'octroi d'une protection subsidiaire sur base des points a), b) et c) de cet article, faisant état, en ce qui concerne ce dernier point, de l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé opposant la population kurde et le gouvernement turc. Elle se réfère à des déclarations du Conseil de l'Union européenne, à des prises de position du Haut Commissariat aux réfugiés et de la Commission européenne.
- 2.7. Elle avance que la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur les points a) et b) de l'article 48/4, eu égard aux problèmes invoqués par le requérant.
- 2.8. Elle prend un troisième moyen de l'obligation de motivation et de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la motivation est injuste et inadéquate.
- 2.9. Elle invoque un quatrième moyen de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi.
- 2.10. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision contestée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle postule, en ordre subsidiaire, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

3. La note d'observation

- 3.1. Conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours* ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 6 janvier 2009, la partie défenderesse a fait parvenir le 16 février 2009 audit greffe une note d'observation datée du même jour, soit au-delà du délai prévu par la disposition susmentionnée. La note d'observation précitée est hors délai et doit être écartée des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise

que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que kurde, il aurait pris part à diverses manifestations au cours desquelles il aurait été arrêté, interrogé et privé de liberté durant quelques heures, voire quelques jours. Il ajoute être également recherché par les autorités turques pour insoumission, ne désirant pas réaliser son service militaire en raison du décès d'un ami, survenu alors que ce dernier l'accomplissait.
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève qu'il est trop peu loquace, peu convaincant et imprécis quant aux faits allégués. L'acte attaqué soulève que l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant présenterait un danger aux yeux des autorités turques. Il relève un manque de démarches pour se renseigner sur les éventuelles poursuites menées contre sa personne. Il relève la pauvreté des propos du requérant quant à son insoumission et se réfère à de l'information objective. Il souligne que le requérant a passé sous silence l'introduction d'une précédente demande d'asile en Allemagne. Il relève qu'il s'est vu délivrer un passeport par ses autorités nationales, démontrant, dans son chef, l'absence de crainte fondée de persécution. Il fait état d'incohérences concernant son voyage, le peu de crédibilité sur les circonstances dans lesquelles il aurait été interpellé sur le territoire belge, et l'absence de début de preuve des craintes alléguées. L'acte attaqué rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire, alléguant que les combats en Turquie sont limités à certaines régions bien circonscrites, et que les victimes appartiennent principalement aux deux parties belligérantes.
- 4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que les motifs tirés des incohérences constatées quant au nombre d'arrestations et aux périodes chronologiques de celles-ci, des imprécisions quant aux circonstances des interpellations, de l'absence de démarche à se renseigner, des imprécisions relatives au contexte de l'insoumission alléguée et de l'absence d'indication de l'introduction d'une précédente demande d'asile en Allemagne lors de l'enregistrement de sa demande d'asile Belgique sont constatés au dossier et soulevés à bon droit par l'acte attaqué.

- 4.7. Le Conseil constate que les moyens de la requête sont de portée générale et ne rencontrent pas concrètement les motifs présentés dans la décision attaquée, ne venant dès lors nullement les contrer. Il note l'absence de développement concret et d'élément probant pour contrer les conclusions de l'acte attaqué. Il n'aperçoit pas en quoi le faible niveau d'éducation du requérant l'aurait empêché de répondre de manière cohérente à des questions élémentaires le concernant directement et ne perçoit pas de problèmes d'intelligibilité dans son chef.
- 4.8. Il considère que la décision entreprise est formellement correctement motivée, qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et que les arguments invoqués s'avèrent établis et pertinents à la lecture du dossier administratif.
- 4.9. Il note encore en particulier que la partie requérante n'apporte pas de propos cohérents et concrets en ce qui concerne l'insoumission du requérant au service militaire, et ne documente nullement l'existence de problèmes qui auraient été vécus par des connaissances se trouvant dans une situation similaire à la sienne. Le Conseil ne peut dès lors pas considérer sa crainte quant à ce comme étant fondée.
- 4.10. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées aux moyens puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 4.11. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, affirmant l'existence d'une violence disproportionnée envers les citoyens kurdes et réclamant l'octroi d'une protection subsidiaire sur base des points a), b) et c) de cet article, en faisant état, en ce qui concerne ce dernier point, de l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé opposant la population kurde et le gouvernement turc.

- 5.3. En ce qui concerne les points a) et b) dudit article, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi.
- 5.4. Quant au point c) du même article, le Conseil observe d'une part, que la partie requérante ne développe pas précisément les notions de « conflit armé interne » ni de « violence aveugle » se contentant de se référer de manière générale à deux sources datées de l'année 2006 pour ensuite affirmer, sans l'étayer, que « la violence a encore empiré et fluctué quant aux régions ». D'autre part, le Conseil peut faire sien le motif de l'acte attaqué, lequel, fondé sur une analyse de la situation datant du mois d'octobre 2008, explique clairement dans sa décision attaquée que les zones de combats entre parties au conflit sont clairement délimitées et que les civils ne sont, en règle général, pas ciblés, excluant de la sorte un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Il renvoie quant à ce au document de réponse versé par la partie défenderesse au dossier administratif, concernant la situation au Sud-est de la Turquie.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE